

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 51 (1989)
Heft: 3

Rubrik: Le droit et la loi

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La responsabilité civile d'un véhicule à moteur, utilisé comme machine de travail

Un agriculteur obtient gain de cause – une compagnie ferroviaire en fut pour ses frais

Dr. R. Bernhard, correspondant au tribunal fédéral

Le tribunal fédéral, après avoir obtenu la décision à la majorité du premier département civil, a déclaré que les dégâts provoqués par une faucheuse rotative accouplée à un tracteur agricole, n'étaient pas imputables au risque inhérent à l'utilisation du véhicule à moteur, mais exclusivement consécutifs à une simple manœuvre de travail. Ainsi, la responsabilité légale du propriétaire liée au trafic routier fut écartée. Une faute qu'une responsabilité civile aurait pu motiver, fut également exclue. Un agriculteur fauchait une prairie se trouvant à côté des voies de la «Mittel-Thurgau-Bahn». Pour ce faire, il utilisait une fau-

cheuse rotative qui était normalement accouplée derrière son tracteur agricole. Il s'agissait d'une faucheuse rotative équipée de deux assiettes entraînées par le moteur du tracteur grâce à l'intermédiaire d'une prise de force. Durant le travail, deux couteaux se détachèrent d'une des assiettes et furent projetées en l'air. L'un d'eux traversa la fenêtre d'une maison voisine et l'autre décupa la ligne de contact du train. Cette dernière tomba au sol et créa un court-circuit sur la ligne, provoquant ainsi des dégâts à une installation de signalisation et à des câbles. Ces pannes furent la cause de perturbations gra-

ves du trafic ferroviaire. La compagnie de chemin de fer fit valoir une somme de fr. 81'465.– en dédommagement. Le tribunal de district de Weinfelden accepta de considérer la responsabilité solidaire de l'agriculteur et de son assureur en responsabilité civile, sur la base de l'art. 58, al. 1 de la Loi sur la circulation routière. Le tribunal cantonal repoussa cette décision ainsi que toute faute imputable à l'agriculteur, se basant pour ce faire sur l'art. 41 du Code des obligations (CO). Le tribunal fédéral confirma le jugement du tribunal cantonal.

Un cas limite

Le tracteur et sa faucheuse accouplée, furent considérés comme véhicule à moteur, au sens de l'art. 58 et en relation avec l'art. 7, al. 1 de la Loi sur la circulation routière, ils sont en soi subordonnés à l'ordre de priorité des responsabilités prévu par cette dernière loi. Pourtant le tracteur en lui-même, n'est pas à compter parmi les machines de travail agricoles spéciales, qui ne sont pas prévues pour le trafic sur les routes publiques et qui ne rentrent en considération pour l'ordre de priorité des responsabilités prévu par cette loi, que lorsqu'elles sont déplacées sur une route.

Dans ce cas de responsabilité civile, liée au droit concernant le trafic routier, il s'agit de la responsabilité du propriétaire du



Deux couteaux d'une faucheuse rotative sont catapultés et sont la cause de dégâts matériels. Qui est responsable du dommage?

véhicule. Cette dernière n'est pas appliquée en premier lieu, mais sera retenue pour simple implication, respectivement mise en danger. Maintenant, il faut remarquer que l'utilisation par le tribunal fédéral de l'art. 58, al. 1 de la Loi sur la circulation routière ne se justifie que si le danger d'utilisation à proprement parler et le risque potentiel de dégâts qui lui est lié, sont inhérents à la manœuvre technique du véhicule. Ces conditions ne sont réunies que lorsque l'accident survient durant le déplacement du véhicule ou du moins, est consécutif à un danger provoqué par les forces qui contribuent à le faire avancer.

Les machines de travail

Cela ne change rien que la loi subordonne aussi les machines de travail à la responsabilité pour implication, respectivement pour mise en danger. Du principe décrit précédemment découle que seules les machines qui sont capables de se mouvoir de manière autonome et justement pour cette raison précise, ne sont prises en considération (art. 7, al. 1 de la Loi sur la circulation routière et art. 4 f. de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des vé-

hicules routiers). De simples manœuvres de travail, effectuées lorsque le véhicule est à l'arrêt, ne sont donc en elles-mêmes pas soumises à l'ordre des responsabilités prévu par la Loi sur la circulation routière, même lorsqu'elles sont consécutives aux forces motrices du véhicule. Ce raisonnement doit également être appliqué lorsque la machine se déplace, mais que le dégât n'est qu'exclusivement la conséquence de la manœuvre de travail en elle-même et n'apparaît pas être causé par le risque spécifique d'utilisation du véhicule. Si un accident se produit, mais ne semble pas être dû au risque particulier d'utilisation du véhicule, ni aux effets en découlant, alors il n'est pas possible de trouver une responsabilité pour des dégâts au sens de la Loi sur la circulation routière; d'autant plus si la manœuvre a lieu en dehors des routes, qui sont vraiment l'objet de cette loi. Dans le cas qui nous occupe, le dégât a été causé par le jet d'un couteau détaché de la machine accouplée au tracteur. La vitesse raisonnable du tracteur, tout à fait adaptée au travail effectué, n'influence en rien l'importance des dégâts. Le couteau s'est détaché à cause de l'usure des matériaux. Le dégât ne ré-

sulte pas d'un risque spécifique lié à l'utilisation du véhicule à moteur, mais bien d'une simple manœuvre de travail. Ainsi, une responsabilité selon l'art. 58, al. 1 de la Loi sur la circulation routière est exclue.

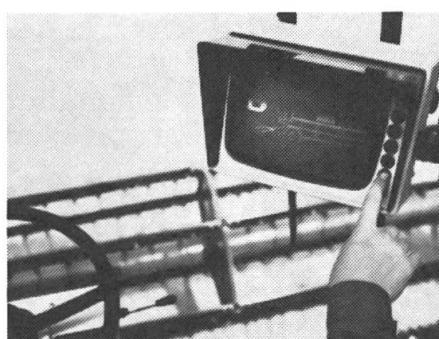
Une responsabilité selon l'art. 41 du CO ne fut pas retenue par manque de faute. La faucheuse rotative était en très bon état et avait été complètement révisée en début de saison. Ceci suffit, d'autant plus que rien ne s'y opposait, pour conclure à des dérangements techniques antérieurs à la date de l'accident (jugement du 8 novembre 1988).

Ceci signifie que ni l'agriculteur, ni la responsabilité civile de son véhicule ne furent tenus responsables des dégâts causés à la ligne électrique et des dommages financiers qui en découlèrent pour la compagnie ferroviaire. Ceci veut dire aussi que cette dernière ou son assureur, si toutefois il en existe un pour ce type de dégâts, dut supporter seul l'ensemble du dommage. La seule possibilité pour eux aurait été de se retourner contre le fabricant de la machine ou, à la rigueur, l'entreprise qui la révisa; il n'en fut pourtant rien dans ce procès.

La revue des produits

La nouvelle moissonneuse-batteuse MF «Jumbo» à contrôle Danavision

La nouvelle et la plus grande moissonneuse-batteuse de Massey-Ferguson, la «Jumbo MF 38», est équipée du système électronique de contrôle Danavision. Danavision signifie une petite sensation dans la construction de moissonneuses-



batteuses. Il s'agit d'un monitor placé dans la cabine à l'avant à la droite du conducteur.

Le système Danavision est constitué de 5 programmes à savoir: supervision de la machine - enregistrement des informations de récolte - service - réglage et code de réglage. Ce système électronique introduit une nouvelle conception dans le domaine des moissonneu-